



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

**Arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE -157
modifiant l'arrêté 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit
« des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et
CHARMENTRAY**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 411-15 à 17,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/140 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY,

Vu la demande du Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu l'absence d'observation des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY consultées le 22 juillet 2014,

Vu la consultation du public réalisée du 21 août au 11 septembre 2014.

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne du 3 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites siégeant en formation spécialisée « nature » le 5 septembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3ème alinéa, les termes « n°9, 10, 15, 16, 18 à 21, 23, 25 à 29, 34, 36 pour partie, 37 à 48, 49 et 50 pour parties, 53 » sont remplacés par les termes « n°2, 15, 16, 18, 20, 21, 23, 26 à 29, 34, 36 à 38, 40 à 45, 48, 49, 53 à 59, 70, 74, 78 à 83, 86, 88»

2° Après le 3ème alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Section AD parcelle n°34 »

3° Les mots « parcelles n°14 à 16, 17 et 18 pour parties » sont remplacés par les mots « parcelles n°14 à 18 »

4° Au 6ème alinéa, les mots « 102 hectares 25 ares et 36 centiares » sont remplacés par les mots « 130 hectares 53 ares »

ARTICLE 2

A la fin de l'article 2, sont insérés les quatre alinéas suivants :

« Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 1 », les travaux d'aménagement pédagogiques et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à la conservation des biotopes sont autorisés.

Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », les interdictions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux de restauration écologique, aux travaux d'aménagement scientifique et pédagogique, aux suivis scientifiques et aux animations ponctuelles raisonnées, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces.

Dans les deux zones, les opérations d'entretien des infrastructures d'accueil du public et les opérations visant la conservation des biotopes des espèces sont autorisées.

Les usages dans les zones 1 et 2 liés à l'ouverture au public, aux opérations d'entretien et de conservation des biotopes, aux suivis scientifiques et aux travaux de restauration écologique feront l'objet d'un bilan annuel adressé à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. »

ARTICLE 3

1° A l'article 3, les mots « direction régionale de l'environnement » sont remplacés par les mots « Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie »

2° L'article 4 est ainsi modifié :

Les mots « directeur régional de l'environnement » sont remplacés par les mots « Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ».

Les mots « de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots « des territoires ».

Après le mot « chasse » sont insérés les mots « et de la faune sauvage ».

Les mots « du Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne ou hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans le même délai de deux mois.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il fera l'objet d'un affichage dans les communes de Trilbardou et Charmentray.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Melun, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE



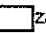
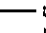
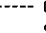
Communes de Charmentray et de Trilbardou
 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
 Plan d'eau des Olivettes



PRÉFET
 DE LA RÉGION
 D'ÎLE-DE-FRANCE

Service
 Nature,
 Paysage
 et
 Ressources

Nature et
 paysages
 protégés en
 Île-de-France

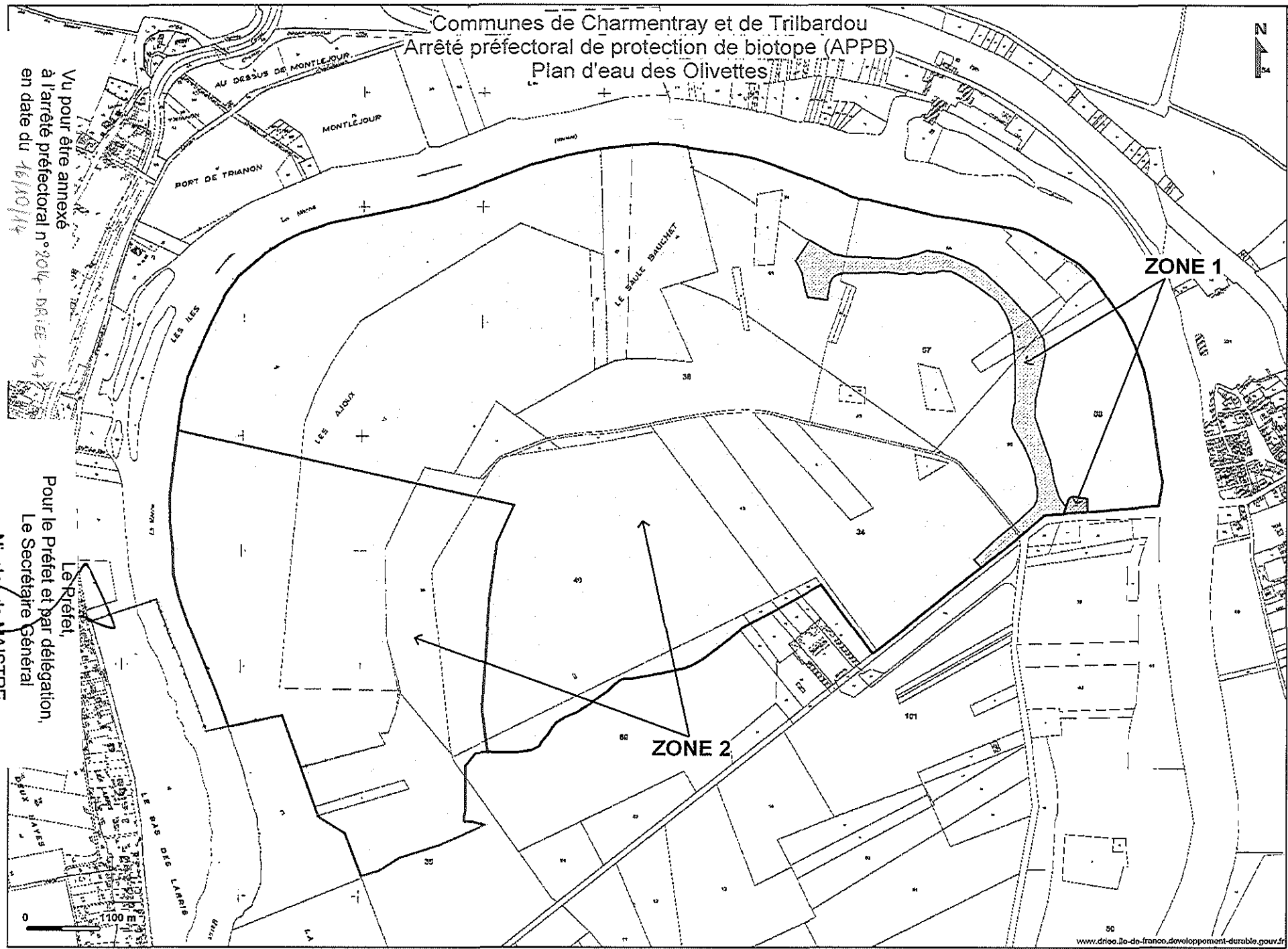
-  Arrêté de protection de Biotope
 -  Projet d'extension
 -  Zone d'ouverture au public
 -  Limites des parcelles
 -  Limites communales
- Echelle : 1 / 5 500

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données :
 DRIEE 2014
 IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25

Juillet 2014



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE-452 en date du 16/07/14

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

**Arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE -157
modifiant l'arrêté 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit
« des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et
CHARMENTRAY**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 411-15 à 17,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/140 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY,

Vu la demande du Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu l'absence d'observation des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY consultées le 22 juillet 2014,

Vu la consultation du public réalisée du 21 août au 11 septembre 2014.

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne du 3 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites siégeant en formation spécialisée « nature » le 5 septembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3ème alinéa, les termes « n°9, 10, 15, 16, 18 à 21, 23, 25 à 29, 34, 36 pour partie, 37 à 48, 49 et 50 pour parties, 53 » sont remplacés par les termes « n°2, 15, 16, 18, 20, 21, 23, 26 à 29, 34, 36 à 38, 40 à 45, 48, 49, 53 à 59, 70, 74, 78 à 83, 86, 88»

2° Après le 3ème alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Section AD parcelle n°34 »

3° Les mots « parcelles n°14 à 16, 17 et 18 pour parties » sont remplacés par les mots « parcelles n°14 à 18 »

4° Au 6ème alinéa, les mots « 102 hectares 25 ares et 36 centiares » sont remplacés par les mots « 130 hectares 53 ares »

ARTICLE 2

A la fin de l'article 2, sont insérés les quatre alinéas suivants :

« Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 1 », les travaux d'aménagement pédagogiques et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à la conservation des biotopes sont autorisés.

Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », les interdictions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux de restauration écologique, aux travaux d'aménagement scientifique et pédagogique, aux suivis scientifiques et aux animations ponctuelles raisonnées, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces.

Dans les deux zones, les opérations d'entretien des infrastructures d'accueil du public et les opérations visant la conservation des biotopes des espèces sont autorisées.

Les usages dans les zones 1 et 2 liés à l'ouverture au public, aux opérations d'entretien et de conservation des biotopes, aux suivis scientifiques et aux travaux de restauration écologique feront l'objet d'un bilan annuel adressé à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. »

ARTICLE 3

1° A l'article 3, les mots « direction régionale de l'environnement » sont remplacés par les mots « Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie »

2° L'article 4 est ainsi modifié :

Les mots « directeur régional de l'environnement » sont remplacés par les mots « Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ».

Les mots « de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots « des territoires ».

Après le mot « chasse » sont insérés les mots « et de la faune sauvage ».

Les mots « du Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne ou hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans le même délai de deux mois.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il fera l'objet d'un affichage dans les communes de Trilbardou et Charmentray.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Melun, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Communes de Charmentray et de Trilbardou
 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
 Plan d'eau des Olivettes



PRÉFET
 DE LA RÉGION
 D'ÎLE-DE-FRANCE

Service
 Nature,
 Paysage
 et
 Ressources

Nature et
 paysages
 protégés en
 Île-de-France

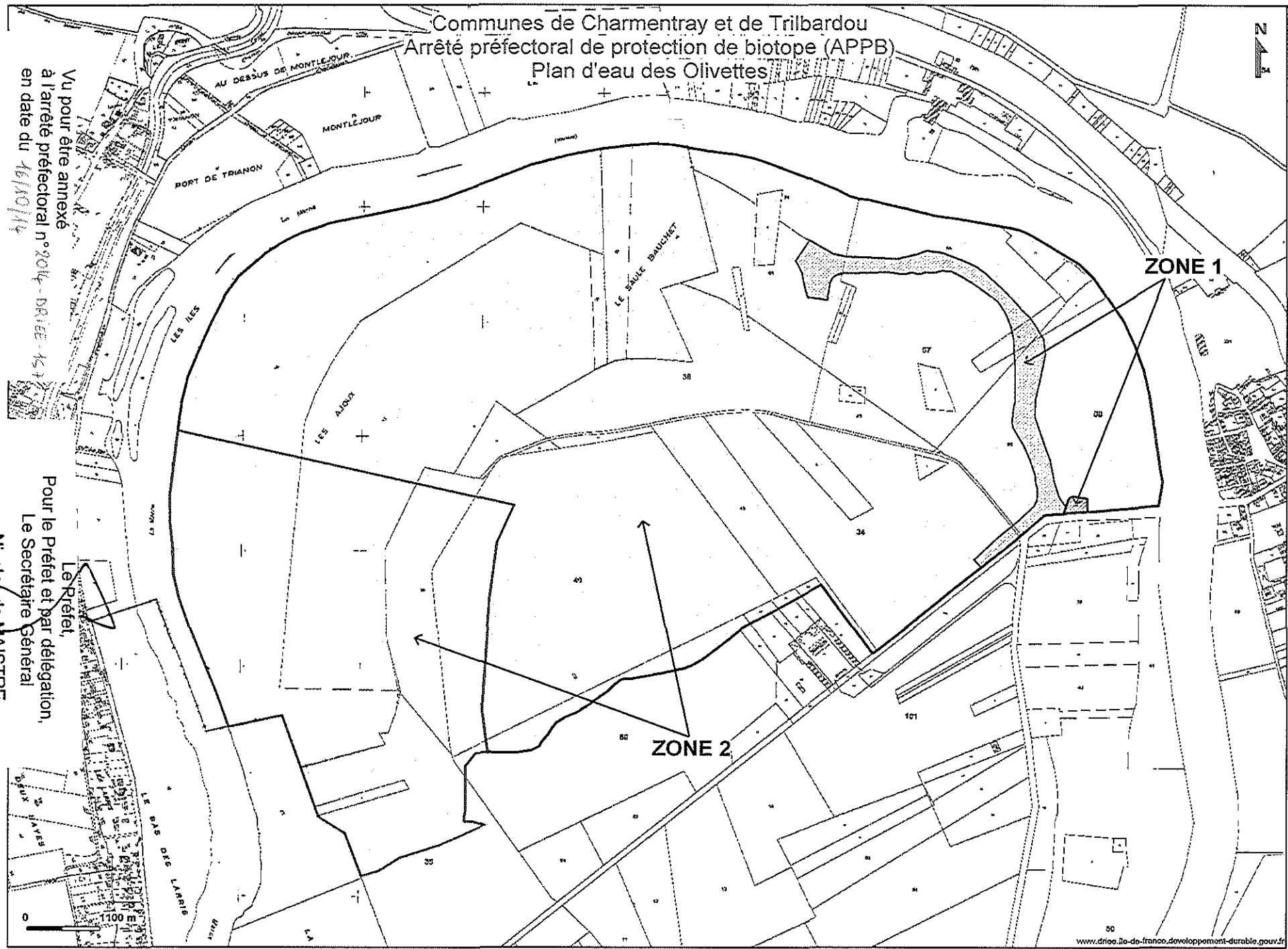
- Arrêté de protection de Biotope
 - Projet d'extension
 - Zone d'ouverture au public
 - Limites des parcelles
 - Limites communales
- Echelle : 1 / 5 500

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données :
 DRIEE 2014
 IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25

Juillet 2014



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE-451
 en date du 16/07/14

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Nicolas de MAISTRE